

Référence de l'immeuble : CI 753529, T04420 SI 985558 Nom du site BRELIB

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC**

Entre les soussignées :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION dénommée « GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION »,
Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège administratif est fixé
11 rue de la Trinité 22200 GUINGAMP.

Représenté par son Président, Monsieur Vincent LE MEAUX, dûment habilité à signer la présente convention
par une délibération du conseil d'agglomération en date du .././....

ci-après dénommée le « Contractant »,

Et

BOUYGUES TELECOM

Société Anonyme au capital de 929.207.595,48 € enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Paris sous le numéro unique d'identification 397 480 930, dont le siège social est au 37-39 rue BOISSIERE
75116 Paris

Représentée par Monsieur MALARD François en qualité de Responsable Déploiement Initial Région Ouest.

ci-après dénommée le « Preneur »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

- Le Preneur exploite des services de communications électroniques et audiovisuels et/ou commercialise des sites points hauts auprès d'opérateurs tiers (les « Services »).
- A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'exploitation d'Infrastructures et d'Equipements Techniques dédiés à ces Services.
- Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et se sont vus confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.
- Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'immeuble visé ci-après, aux fins d'y installer des Infrastructures et d'Equipements Techniques et d'y accéder.
- Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES**Article 1 Objet**

Par le présent contrat de bail, ci-après « Convention », le Contractant donne en location au Preneur, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant d'un immeuble sis LE QUERVISE à 22140 BRELIDY, références cadastrales A n°43, afin d'y installer, exploiter et maintenir des infrastructures (ci-après dénommées « Infrastructures ») et des équipements techniques (ci-après dénommés "Equipements Techniques").

Par Equipements Techniques, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antenne), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs.

Par Infrastructures, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant au Preneur ou à des opérateurs.

Les emplacements mise à disposition se composent d'une surface d'environ 115 m² destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en annexe.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités technologiques et d'ingénierie et pourront évoluer pendant la durée de Convention, le Preneur ou les opérateurs accueillis pouvant librement en ajouter, en supprimer, les déplacer ou les modifier dans la limite de l'emprise des emplacements mis à disposition.

Afin d'accéder aux emplacements mis à disposition, l'Autorité Publique autorise le Preneur à aménager un chemin d'accès, sur une surface d'environ 24 m², et identifié en annexe.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

Le Preneur, ou les opérateurs le cas échéant, sera titulaire de droits réels sur les Infrastructures et Equipements Techniques édifiés sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses Etablissements Publics.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance d'occupation annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de 2 000€ (deux mille euros) hors taxes, augmentée de la TVA au taux en vigueur à la date d'exigibilité de la redevance.

Il est convenu que la redevance annuelle sera perçue par Guingamp-Paimpol Agglomération selon les modalités suivantes :

- Redevance d'occupation de 4 000 € HT pour les années 2025, 2026 et 2027 (au titre supplémentaire des années 2022, 2023 et 2024)
- Redevance de 2 000 € HT pour les années suivantes

La redevance est indexée de 1 % chaque année.

L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le.....sur la délibération du Comité Syndical en date du

La Convention entrera en vigueur au jour de sa signature.

Les emplacements sus-désignés seront mis à la disposition de BOUYGUES TELECOM à cette date.

Article 4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle de l'année civile en cours est exigible au 30 juin de chaque année.

La première échéance annuelle sera calculée prorata temporis à compter de la date de démarrage des travaux d'installation des Equipements Techniques et au plus tard six (6) mois après l'entrée en vigueur de la Convention si les travaux n'ont pas démarré. BOUYGUES TELECOM notifiera au Contractant par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux et son paiement sera effectué :

- le 30 juin de l'année en cours si les travaux ont démarré entre le 1er janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de six mois précité se situe entre ces deux dates si les travaux n'ont pas démarré,
- 30 jours après réception d'une facture ou titre de recette si les travaux ont démarré entre le 1er juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de six mois précité se situe entre ces deux dates si les travaux n'ont pas démarré.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention

Article 4.2 Facturation de la redevance

Le paiement sera effectué le 30 juin, par virement sur le compte du Contractant, à la condition qu'une facture ou titre de recette faisant apparaître les références T04420 / CI **753529** soit parvenu(e), avant le 31 mai de l'année facturée, à l'adresse suivante :

BOUYGUES TELECOM

Service comptabilité

TECHNOPOLE

13-15 Avenue du Maréchal Juin
92366 MEUDON LA FORET CEDEX

A défaut, le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception de la facture ou titre de recette.
L'IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

BOUYGUES TELECOM
Guichet Unique Patrimoine
TECHNOPOLE
13-15 Avenue du Maréchal Juin
92366 MEUDON LA FORET CEDEX

Courriel : guichetpatrimoine@bouyguetelecom.fr
Adresse de correspondance : Bouygues Telecom – Guichet Unique Patrimoine
Téléphone : 0800 941 087

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse susvisée. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- 1 - Les Conditions Particulières
- 2 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
- 3 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition ;
- 4 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter
Fiche de « demande de coupure des antennes radio »
- 5 - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
- 6 - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »
- 7 - Annexe 6 - La Délibération du Conseil d'Agglomération

Fait à en 3 (trois) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour le Preneur.

Le

Le Contractant

Le Preneur

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition du Preneur faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Le Preneur est autorisé à occuper les emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques pour son propre compte et/ou celui d'opérateurs tiers (via notamment la mutualisation passive et/ou le ran sharing).

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 La Convention est conclue pour douze (12) ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Infrastructures et Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux principes applicables à l'occupation du domaine public, le Contractant versera au Preneur une indemnité compensatrice du préjudice subi.

3-3 La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité et/ou à l'implantation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques,
- Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux (prévue à l'article 8 des présentes) ;

3-4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis et moyennant une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois, à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur,
- Changement de l'architecture des réseaux exploités par le Preneur ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

3.5. En cas signature par le Contractant pendant la durée de la Convention, d'une convention avec un tiers visant à confier à ce dernier la gestion, la commercialisation et/ou l'exploitation des emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières ou à lui promettre de lui louer lesdits emplacements à la fin de la Convention, le Preneur bénéficiera d'un délai de douze (12) mois à compter du terme de la présente Convention pour retirer ses Equipements Techniques. Pendant ce délai, la redevance sera versée au Contractant conformément aux articles « Montant de la redevance » et « Facturation et paiement de la redevance » des Conditions Particulières.

Article 4 Assurances

4-1 Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Infrastructures et Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;
- les dommages subis par ses propres matériels, Infrastructures et Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

4-2 Le Contractant fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

4-3 Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux Infrastructures et Equipements Techniques. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations - Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par le Preneur

Le Contractant autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Infrastructures et des Equipements Techniques décrits en annexe, et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Infrastructures et des Equipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et réalisera à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Infrastructures et Equipements Techniques.

5-2 Travaux de réparations effectués par le Contractant

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Infrastructures et Equipements Techniques installés, le Contractant en avertira le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant, leur durée. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur de continuer à exploiter les Infrastructures et Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Infrastructures et Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Infrastructures et Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Infrastructures et Equipements Techniques et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Infrastructures et Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, tout tiers - autorisé par le Preneur et/ou accompagné par le Preneur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué au *pro rata temporis* de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée, sans renoncement, pour le Preneur, de l'exercice d'aucun autre droit.

Le Preneur s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants

d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les Infrastructures et Equipements Techniques. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer au Preneur les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le Preneur en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Infrastructures et Equipements Techniques du Preneur listés en annexe, leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Infrastructures et Equipements Techniques du Preneur, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Article 8 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Les Equipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de

surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire CERFA n°15003*01 disponible sur le site Internet : www.service-public.fr.

Pendant toute la durée de la Convention, le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Infrastructures et Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Le Preneur informe son Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Le Preneur peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

Bouygues Telecom
Direction Fréquences et Protection
Technopôle
13-15 Avenue du Maréchal Juin
92366 Meudon La Forêt Cedex

Article 9 C.N.I.L

Afin de préserver l'environnement en favorisant la mutualisation des sites sur lesquels sont implantés des équipements techniques, le Contractant autorise le Preneur à transmettre ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exploitation des réseaux de communication électronique et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès du Preneur.

Article 10 Déclassement, transfert de l'immeuble et droit de préférence

10.1. Information du Preneur

Le Contractant fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention.

Le Contractant s'engage à prévenir le Preneur de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

10.2. Droit de Préférence

10.2.1. Principe

Durant la durée de la Convention si le Contractant :

(i) Reçoit une proposition d'une tierce partie pour la location future des emplacements mis à disposition du Preneur, la cession de la Convention, des loyers ou tout droit équivalent ou similaire, alors le Preneur aura un droit de préférence pour la location future desdits emplacements ;

(ii) Souhaite vendre après déclassement les emplacements mis à disposition du Preneur ou reçoit une proposition d'une tierce partie pour l'acquisition des emplacements, des loyers ou de tout droit équivalent ou similaire, alors le Preneur aura un droit de préférence sur la vente desdits emplacements ou droit.

10-2.2. Modalités

Le Contractant s'engage à notifier sans délai au Preneur son projet de cession ou de location et à

en proposer l'achat ou la location par priorité au Preneur.

La notification devra être effectuée par le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception et préciser au Preneur, le prix et les conditions de vente ou de location et comporter, lorsqu'elle existe, copie de la proposition de la tierce partie.

Le Preneur aura un droit prioritaire pendant une durée de trois mois (3 mois) à compter de la réception de la notification susvisée pour notifier au Contractant son intention ou non de s'aligner sur les conditions proposées.

En cas de modification des conditions, le Contractant s'engage à notifier sans délai au Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception lesdites modifications.

Le Preneur disposera d'un nouveau droit prioritaire pendant une durée d'un mois (1 mois) à compter de la réception de la (des) nouvelle(s) notification(s).

En cas d'absence de location ou de vente dans les conditions notifiées au Preneur, le droit de préférence demeurera en vigueur pour toute nouvelle location ou cession (ou tout droit équivalent ou similaire) qui serait envisagée par le Contractant pendant la durée d'exécution de la Convention.

Article 11 Sous-occupation et Cession

Le Preneur s'interdit de sous-occuper les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable du Contractant.

Néanmoins, le Contractant autorise le Preneur à sous-occuper les lieux mis à disposition et à céder la Convention à toute société du Groupe BOUYGUES, ou à toute autre société étant amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie, ou à tout opérateur de communications électroniques.

Article 12 Confidentialité

Chacune des Parties garantit la confidentialité de la Convention, de son contenu et des échanges

portant sur l'exécution de cette dernière. En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie. Cet engagement de confidentialité est valable pendant toute la durée de la Convention.

Les Parties s'engagent à se transmettre toutes les informations qu'elles jugent utiles au fur et à mesure de l'exécution de la Convention. A ce titre, elles s'informent dans les meilleurs délais, notamment en cas de démarchage d'un tiers portant sur la présence des Infrastructures et Equipements du Preneur ou sur les conditions de la Convention.

Envoyé en préfecture le 09/05/2025

Reçu en préfecture le 09/05/2025

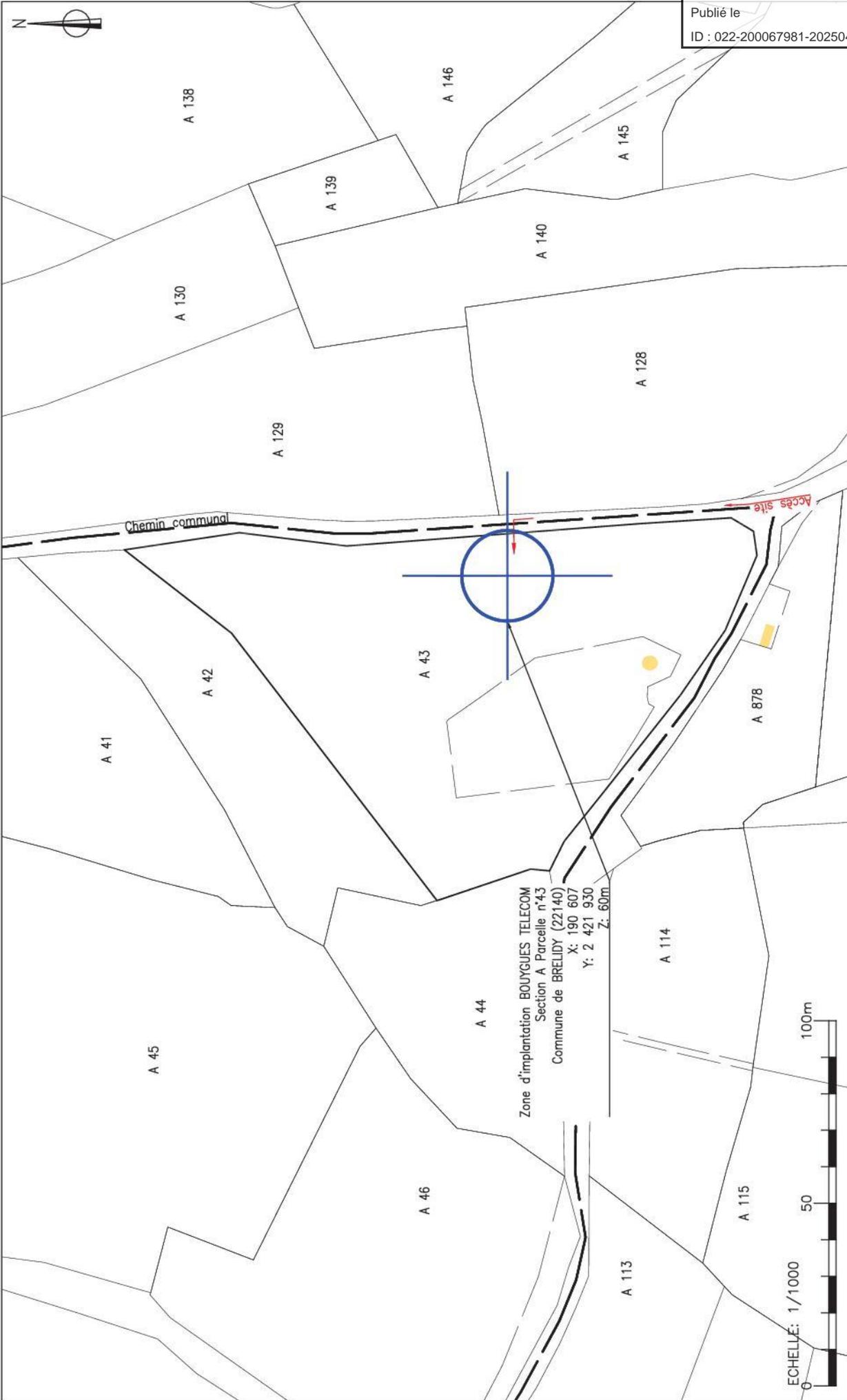
Publié le

ID : 022-200067981-20250429-DEL2025_04_093-DE

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**



Le Quervise		22140 BRELIDY		ENB		T04420	
BOUYGUES TELECOM		BOUYGUES TELECOM		CADASTRE - ACCES SITE		Seq 82 rue lesy-les- Tel. 01 8	
ADMENE		BOUYGUES TELECOM		SI S1985558		INDICE 0.1	
DESSINATEUR		ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN		TYPE IMP		15/09/23	
MODIFICATIONS		DATE		INDICE		0.1	
		15/09/23		0.1			

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

Envoyé en préfecture le 09/05/2025

Reçu en préfecture le 09/05/2025

Publié le

ID : 022-200067981-20250429-DEL2025_04_093-DE

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

INFORMATION SUR LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assure que le fonctionnement des Infrastructures et Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, le Preneur s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée au Preneur. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../...../..... Fax : Adresse email :

Opérateur concerné : TELECOM	BOUYGUES	Interlocuteur :	Tél :
---------------------------------	----------	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) : T04420	Nom et adresse du site : LE QUERVISE 22140 BRELIDY
--	--

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par le Preneur

Validation par :

Validation oui non Si non Motif du refus

--

Date et
Heure proposée

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées de Bouygues Telecom :

Courriel : guichetpatrimoine@bouyguetelecom.fr

Adresse de correspondance : Bouygues Telecom – Guichet Unique Patrimoine

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0800 941 087

BOUYGUES TELECOM

Guichet Unique Patrimoine

TECHNOPOLE

Envoyé en préfecture le 09/05/2025
Reçu en préfecture le 09/05/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250429-DEL2025_04_093-DE

13-15 Avenue du Maréchal Juin
92366 MEUDON LA FORET CEDEX

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

**ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX**

**La Communauté d'Agglomération dénommée « Guingamp-Paimpol Agglomération »
11 rue de la Trinité
22200 GUINGAMP**

BOUYGUES TELECOM
Guichet Unique Patrimoine
TECHNOPOLE
13-15 Avenue du Maréchal Juin
92366 MEUDON LA FORET CEDEX

....., le

**Objet : Immeuble situé à LE QUERVISE à 22140 BRELIDY
T04420**

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Preneur et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

**LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE**

ANNEXE 5 FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

□ Conditions d'accès

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code :
- Badge :
- Gardien (adresse, téléphone) :
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) :
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée sur le portillon de la zone technique permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant et l'Exploitant s'engage à remettre à Bouygues Telecom tous les moyens d'accès au Site.

□ Interlocuteurs

BOUYGUES TELECOM

Service Patrimoines et Relation Extérieures

ATLANTICA

76 rue des Français Libres -BP 36338

44 263 Nantes Cedex 2

Courriel : guichetpatrimoine@bouyguetelecom.fr

Adresse de correspondance : Bouygues Telecom – Guichet Unique Patrimoine

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0800 941 087

Numéro de téléphone / procédure des émissions radioélectriques du Site

Numéro National :

Numéro Régional :

CONTRACTANT

Interlocuteur [comptable/facturation](#) :

Envoyé en préfecture le 09/05/2025

Reçu en préfecture le 09/05/2025

Publié le

ID : 022-200067981-20250429-DEL2025_04_093-DE

- Nom :
- Prénom :
- Adresse électronique de contact : (indispensable)
- Téléphone :

Envoyé en préfecture le 09/05/2025

Reçu en préfecture le 09/05/2025

Publié le

ID : 022-200067981-20250429-DEL2025_04_093-DE

ANNEXE 6
DELIBERATION DU CONSEIL D'AGGLOMERATION